

Rapport annuel 2015-2016

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David P. Olsen
Margaret Shannon

Commissaires : Stephan J. Bertrand
John G. Jaworski
Bryan Gray (depuis le 6 juillet 2015)
Chantal Homier-Nehmé (depuis le
8 septembre 2015)
Steven B. Katkin
Michael McNamara
Marie-Claire Perrault (depuis le 13 juillet 2015)
Catharine (Kate) Rogers (jusqu'au 31 août 2015)

Arbitres de griefs : Beth Bilson
Michael Fleming
Joan Gordon
Ken Norman
Dan Quigley

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS
LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION DU YUKON
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE
31 MARS 2016**

INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2014, la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* a été proclamée en vigueur et a créé la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la CRTEFP). La CRTEFP est le résultat de la fusion de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et du Tribunal de la dotation de la fonction publique, qui a également eu lieu le 1^{er} novembre 2014. La CRTEFP traite des affaires qui étaient antérieurement traitées par ces anciens tribunaux en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, respectivement.

Aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement du Yukon, la CRTEFP administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs du personnel enseignant du Yukon. Lorsqu'elle s'acquitte de ces fonctions, la CRTEFP agit en qualité de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon (la « Commission »).

AFFAIRES INTRODUITES EN 2015-2016

En 2015-2016, il y a eu 10 affaires actives présentées en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation* du Yukon (la « Loi »).

De ces 10 affaires :

- huit (8) concernaient des renvois à l'arbitrage de griefs individuels portant sur l'interprétation de conventions collectives et sur des mesures disciplinaires;
- deux (2) étaient des renvois à l'arbitrage de griefs de principe liés à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale (en application de l'article 76 de la *Loi*).

Arbitrage de griefs

L'arbitrage de griefs s'entend de toutes les décisions rendues par les arbitres de griefs nommés par la Commission en vertu de la *Loi*, notamment les cas de griefs découlant de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou encore de lourdes mesures disciplinaires ou de licenciements.

La Commission a traité 10 cas d'arbitrage de griefs au cours de la période visée, dont 4 nouveaux cas et 6 cas reportés de l'exercice précédent. De ce nombre, un cas a été fermé pendant la période visée par l'examen et 9 seront reportés à 2016-2017.

Les 10 griefs portaient sur l'interprétation de conventions collectives. De ce nombre, 6 doivent toujours être mis au rôle aux fins d'audience, 1 a été retiré en attente d'une confirmation et sera reporté à 2016-2017, et 1, qui a été reporté de 2014-2015, n'a pas été

tranché, dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Yukon. Un autre dossier est en attente pendant que les parties sont en discussion. Le cas restant a été réglé et retiré au cours de la période visée par le rapport.

Postes de direction ou de confiance

En raison de la nature de ses fonctions, quiconque occupe un poste de direction ou de confiance satisfait aux critères établis par la *Loi* pour être exclu d'une unité de négociation.

En 2015-2016, la Commission n'a traité aucun cas de ce type.

Médiation

Lorsqu'une affaire est soumise à la Commission, des services de médiation sont offerts pour aider les parties à régler leurs différends sans recourir à une audience officielle. Les parties peuvent également demander à la Commission de les aider à résoudre un conflit avant que l'affaire ne soit renvoyée à l'arbitrage. En 2015-2016, la Commission n'a reçu aucune demande de médiation.